

Décret

Générale

colonial

Décret n° 7 mai 1938 relatif aux conditions de recrutement des agents des services civils, autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous manda

n° 7

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 mai 1938

Numéro JO
n° 498 du 31/05/1938

Date du numéro
31 mai 1938

VISAS

Le Président de la République française, Sur la proposition du Ministre des colonies.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 19 juillet 1920 portant réorganisation du corps des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié: Vu les lois des 39 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés aux anciens militaires : Vu la loi du 23 décembre 1991 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

A compter de la date du présent décret, les agents des services civils des colonies autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat relevant du ministère des colonies sont recrutés, par voie de concours, soit en qualité d'adjoint stagiaire, soit en qualité de commis stagiaire. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux anciens militaires recrutés au titre des emplois réservés qui restent soumis aux dispositions des lois des 39 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sus visées. Art. 2. — Des arrêtés du Ministre des colonies fixeront les modalités d'application du présent décret

Albert LEBRUN. Par le Président de la République : Le Ministre des colonies, Georges MANDEL.